

Installation d'une grue – Rue Régnaud
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, dont le siège social se situe 64 avenue du Général de Gaulle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 18 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Régnaud afin de permettre l'installation d'une grue en toute sécurité au droit du n° 22 de la rue Régnaud,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Régnaud, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Cordelière, afin de laisser libre l'entrée et la sortie du parking du Musée et l'angle de la rue Coybo et de la rue Levescot, le **mardi 26 mars 2024, de 12h00 à 16h00**, à l'exception du véhicule transportant la grue.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Régnaud, sur la totalité des emplacements matérialisés sur la chaussée, le **mardi 26 mars 2024, de 12h00 à 16h00**, à l'exception du véhicule transportant la grue.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Afin de permettre la manœuvre du véhicule transportant la grue en toute sécurité, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Coybo, côté impair, **mardi 26 mars 2024, de 12h00 à 16h00**.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

